



## Arrêt

**n° 268 803 du 23 février 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin, 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 29 juillet 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2 Le 19 juin 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 août 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le 2 septembre 2021, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), à l'encontre de cette décision. Le 9 septembre 2021, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires en extrême urgence, dans laquelle elle

demande de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer à [la requérante] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ». Dans son arrêt n° 260 679 du 16 septembre 2021, le Conseil a rejeté ladite demande de mesures provisoires.

1.3 Dans son arrêt n°261 454 du 30 septembre 2021, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.2.

1.4 Le 8 octobre 2021, la partie défenderesse a, une seconde fois, rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 8 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Nouvelle décision prise suite à un arrêt du conseil du contentieux des étrangers annulant la précédente décision du 17/08/2021 : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études [projetées en Belgique], d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant [sic] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,*

- L'intéressée n'explique pas le lien existant entre son parcours d'études et la formation envisagée ;
  - Elle pense qu'elle doit passer un examen d'admission pour accéder à l'année d'études préparatoire alors que son admission n'est pas conditionnée à la réussite d'un examen d'admission.
  - Elle ignore sur quel type d'enseignement porte l'attestation d'enseignement produite.
  - Elle ne cite pas les cinq cours majeurs de sa future formation ;
  - l'intéressé [sic] ne répond pas à la question portant sur ses aspirations professionnelles ni sur les débouchés qu'offrent la profession;
- qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

*[En conclusion], l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

Motivation

*L'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a été autorisée à déroger à la date limite d'inscription et qu'elle peut encore être admise à suivre les cours pour cette année académique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 58, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de sécurité juridique et devoir de transparence », du « principe d'effectivité », du « devoir de minutie », du « droit d'être entendu », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir, dans ce qui peut être considéré comme un premier grief, que « [d]'une part, la décision n'est pas motivée en droit par la seule référence à l'article 58 de la loi, lequel, dans sa version applicable au jour de la décision, ne contient que des définitions (CCE, arrêts 255853 et 255853 du 8 juin 2021). Suivant l'article 61/1/1 [lire : 61/1/1, § 1<sup>er</sup>.] de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. ». Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que [la requérante] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants. La loi nouvelle trouve bien à s'appliquer nonobstant l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021, suivant lequel : « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ». En effet, le refus n'est pas motivé par le non-respect d'une condition imposée par la loi nouvelle, laquelle, de surcroît, doit être interprétée et appliquée en conformité avec l'article 20 de la directive. Le défendeur semble soutenir que le contrôle de la volonté d'étudier [de la requérante] serait un élément constitutif de la demande, met en doute le motif du séjour et conclut au détournement de procédure à des fins migratoires. Le litige est régi par l'article 61/1/3 de la loi et par la directive 2016/801, laquelle devait être transposée pour le 23 mai 2018 (article 40), mais ne l'est effectivement que depuis le 15 août 2021. En matière de séjour étudiant, les dispositions pertinentes de la directive sont : [...] La directive 2016/801 a été transposée par la loi du 11 juillet 2021, en vigueur au jour de la décision. L'article 3 de la directive et l'article 58.1° ne définissent pas l'étudiant comme l'étranger qui désire faire des études, mais comme celui qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur, ce qui est le cas [de la requérante] ; cette admission fait partie des conditions particulières imposées aux étudiants par l'article 11.1.a) de la directive. Son article 20.1.a) impose à l'Etat membre de rejeter la demande lorsque cette condition n'est pas remplie. La volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant par l'article 3 de la directive et l'article [58.1° de] la loi, ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 et n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande. A supposer que cette intention puisse constituer un motif de rejet au sens de l'article 20.2. f) de la directive, au contraire de l'article 20.1 (61/1/3 §1<sup>er</sup> de la loi), l'article 20.2 (61/1/3 §2 de la loi) n'énonce que des facultés de rejet (« peuvent rejeter »). D'une part, il serait inexact d'affirmer que le défendeur doit vérifier la volonté de faire des études, puisqu'il ne s'agirait que d'un motif facultatif, et non obligatoire, de rejet. D'autre part, le principe de sécurité juridique rappelé *supra* et le devoir de transparence énoncé aux articles 34 et 35, commandent que le défendeur ne puisse recourir à cette faculté que pour autant que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Ce qui n'est manifestement pas le cas des articles 58 et 61/1/3 de la [loi du 15 décembre 1980], lesquels ne font mention ni de cette faculté de rejet ni des preuves ou motifs sérieux

et objectifs permettant d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par identité de motifs, dans les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, le Conseil d'Etat a émis l'avis, s'agissant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers que : « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence » (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012). Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être. Ce que confirment les considérants de la directive 2016/801 :

- Suivant son 2<sup>ème</sup> considérant, la directive 2016/801 devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union.

- Suivant son 60<sup>ème</sup> considérant, il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : [...] La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas à la lecture des articles 58 et 61/1/3 de la [loi du 15 décembre 1980]. S'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer. Ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte : [...] Le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61<sup>ème</sup> considérant). Dans son arrêt Al Chodor (C-528/15), la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37). Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40) : [...] Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec son article 35 et son 2<sup>nd</sup> considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 61/1/3 détermine dans quels cas une demande de séjour en qualité d'étudiant peut ou doit être refusée. Il transpose l'article (20) de la directive (DOC 55 1980/001 - DOC 55 1981/001, page 13) : « § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : ... 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. » Mais ne définit pas les motifs sérieux et objectifs. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de

l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme un second grief, elle soutient que « [d]'autre part, la décision n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que [la requérante] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il [sic] demande son admission. Le fait de déjà étudier confirme son statut d'étudiant et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas [à la requérante] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la requérante] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018). L'inscription est conforme à l'équivalence accordée et s'inscrit dans la continuité du parcours scolaire [de la requérante]. Les reproches formulés sont constitutifs d'erreur manifeste et eux-mêmes contradictoires :

- l'avis Viabel est négatif, la case « fraude » n'est pas cochée, ce qui dément l'abus dénoncé.
- « l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées » VS l'avis académique : « Développe son plan d'études : oui »- « l'intéressée a recherché des informations relatives à son projet... : oui ».
- L'année préparatoire l'est pour l'enseignement supérieur au sens large, par définition pour les études envisagées ensuite qui relèvent de cet enseignement.
- [La requérante] développe les études qu'elle envisage à la suite de l'année préparatoire, il est excessif d'exiger dès ce stade qu'elle précise ses projets professionnels.
- Sa lettre de motivation est longuement motivée et répond aux différents points soulevés ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le « droit d'être entendu » de la requérante. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2 Le Conseil observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande de visa par la requérante, prévoyait que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Le Conseil constate que l'article 8 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entré en vigueur le 15 août 2021, a remplacé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:

1° étudiant: un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein;

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées;

6° programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité: programme financé par l'Union européenne ou par des Etats membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne ou dans les Etats membres qui participent au programme concerné;

7° mobilité: droit du ressortissant d'un pays tiers titulaire d'une autorisation valable délivrée par le premier Etat membre, en qualité d'étudiant, de séjourner dans le deuxième Etat membre pendant une période n'excédant pas 360 jours pour achever une partie de ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus;

8° premier Etat membre: Etat membre qui délivre en premier lieu une autorisation à un ressortissant d'un pays tiers en qualité d'étudiant;

9° deuxième Etat membre: Etat membre, autre que le premier Etat membre, où l'étudiant a l'intention d'exercer, ou exerce déjà, le droit à la mobilité ».

La loi du 11 juillet 2021 comporte des dispositions transitoires dès lors que son article 31 dispose que « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Les travaux préparatoires précisent ce qui suit à ce sujet : « Dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des demandes d'autorisation de séjour de plus de nonante jours auront déjà été introduites en vue d'un séjour en tant qu'étudiant pour l'année académique 2021-2022 et qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouvelles demandes pourront encore être introduites à des fins d'études pour l'année académique 2021-2022, une mesure transitoire est prévue. Afin de ne pas prévoir un traitement différent pour les ressortissants de pays tiers qui introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant, toutes ces demandes pour l'année académique 2021-2022 (qu'elles aient été introduites avant ou après

l'entrée en vigueur de la présente loi) seront encore traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On évite ainsi que des conditions différentes s'appliquent aux étudiants qui introduisent leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'ils introduisent tous une demande relative à la même année académique 2021-2022. Cela permet également d'apporter une plus grande sécurité juridique. En revanche, les dispositions du présent projet de loi relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour, à la mobilité et à l'année de recherche seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en va de même pour les motifs de cessation, mais ils ne peuvent évidemment pas encore être appliqués à un étudiant dont la première demande de séjour (qui n'est donc pas un renouvellement du titre de séjour) a encore été approuvée en vertu des anciennes dispositions pour l'année académique 2021-2022. Par exemple, la (première) demande de séjour d'un étudiant sera approuvée en septembre 2021 s'il remplit les conditions prévues par les anciennes dispositions. Il ne pourra pas être mis fin au séjour pendant l'année académique 2021-2022 car l'étudiant ne dispose pas d'une assurance maladie. Il s'agit en effet d'une condition prévue par les nouvelles dispositions (cf. nouvel article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 61/1/4, § 1<sup>er</sup>), à laquelle l'étudiant ne devait pas satisfaire au moment où il a introduit sa demande de séjour » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1980/001, pp.18-19) (le Conseil souligne).

Il convient donc d'appliquer les conditions prévues dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande de visa par la requérante, contrairement à ce que le soutient la partie requérante en termes de requête. Le Conseil renvoie *infra*, au point 3.3, en ce qui concerne le contrôle de la volonté du demandeur de faire des études en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 S'agissant du premier grief, le Conseil observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

D'une part, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « [l']article 3 de la directive [...] ne défini[t] pas l'étudiant comme l'étranger qui désire faire des études, mais comme celui qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur, ce qui est le cas [de la requérante] » et « [l]a volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant par l'article 3 de la directive [...], ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 et n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande », ne peut être suivie.

En effet, tout d'abord, l'article 3 de la directive 2016/801 définit comme étudiant, « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

Contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, il ne peut pas en être déduit que dès qu'un ressortissant de pays tiers « a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur », il doit être admis au séjour comme étudiant, sans qu'il n'y ait lieu de vérifier si l'objet réel de son séjour est bien d'étudier. Cette lecture semble omettre que la même définition continue en ajoutant les mots « et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ».

Ensuite, cette lecture semble également omettre le fait que la directive 2016/801 permet expressément aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger – tout en définissant strictement le cadre de ce contrôle – dès lors qu'elle mentionne en son article 20, § 2, f) que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Il ressort donc de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 que celle-ci ne s'oppose pas à ce que soit vérifié l'objet réel de la demande d'autorisation de séjour préalablement à la délivrance de celle-ci. À ce sujet, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que le fait que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 laisse aux États membres la faculté de refuser une demande impliquerait qu'il « serait inexact d'affirmer que le défendeur doit vérifier la volonté de faire des études ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette argumentation dès lors que la partie défenderesse a effectué un contrôle que la directive 2016/801 lui permet d'effectuer.

Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction applicable au cas d'espèce, constitue donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

D'autre part, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « [l]e défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) [...] exig[e] de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) », ne peut être suivie et la circonstance qu'aucune disposition légale ne précise les « preuves ou [les] motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission » n'est pas de nature à méconnaître les dispositions et principes visés au grief.



En effet, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief, n'imposent de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

La partie requérante ne peut, ainsi, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> considérants de la directive 2016/801 ou son article 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux Etats membres. En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ses termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

De même, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) concernant le risque de fuite n'est pas pertinent, dans la mesure où, en son article 3, 7), cette dernière directive impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de considérer qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Les différentes considérations développées dans la requête au sujet du principe de sécurité juridique, des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Le premier grief n'est par conséquent pas fondé.

3.4 S'agissant du second grief, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse relève qu'en vue de vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, il lui a été demandé, lors de l'introduction de sa demande de visa, de « *répondre à un questionnaire dans lequel il [lui] est demandé de retracer [son] parcours d'études, de faire le lien avec les études [projetées en Belgique], d'expliquer [sa] motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle* » et que « *par la suite, [elle a] l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation* ». Citant cinq exemples pour fonder son constat selon lequel « *il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant [sic] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* », elle en conclut que « *[le] projet global [de la requérante] reste imprécis* » et que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. En outre, le fait que l'avis académique établi le 7 mai 2021 mentionne « Oui » à la question « Développe son plan d'études » et « Oui » à la question « A recherché des informations relatives à son projet (internet/amis/livres/etc.) » n'est pas suffisant à modifier ce constat. S'agissant de la circonstance selon laquelle la case « fraude » n'a pas été cochée sur l'avis Viabel, le Conseil estime que cela est sans pertinence puisque la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique, la motivation du candidat à suivre cette formation mais non de se prononcer sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans le chef de l'étranger. Enfin, quant à la lettre de motivation envoyée par la requérante, s'il est exact que la décision attaquée ne la mentionne pas, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette lettre rédigée en termes très généraux aurait permis de pallier l'imprécision du projet global de la requérante.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT